

Gouvernement du Québec

Décret 831-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale concernant l'octroi de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Hull a l'intention de signer une entente avec la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale, par laquelle cette dernière consent à accorder à la Ville de Hull une servitude pour la construction d'une digue et une servitude d'inondation dans le secteur de la Ferme Moore et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34532

Gouvernement du Québec

Décret 835-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et de la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, approuvé en vertu du décret n^o 1136-97 du 3 septembre 1997, constituait une structure transitoire dans le cadre de la mise en place progressive d'une nouvelle politique canadienne de protection du revenu agricole;

ATTENDU QUE lors de la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, tenue à Ottawa les 22 et 23 mars 2000, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe portant sur un nouvel accord-cadre et prévoyant notamment les modalités relatives à l'allocation de fonds fédéraux au Québec pour les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord sont conformes aux intentions exprimées à Ottawa;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation relative à cet accord constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la